

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE POUVOIRS AU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE MONTRÉAL

Responsabilité

Service du secrétariat général

Adoption

Séance de l'administrateur de la tutelle en lieu et place du Conseil d'administration du 8 juin 2022 sommaire exécutif CA 202206-64

Entrée en vigueur le

1^{er} juillet 2022

Modification

Séance du Conseil d'administration du 27 juin 2023, sommaire exécutif CA-202306-02

Modification

Séance du Conseil d'administration du 26 juin 2024, sommaire exécutif CA-202406-29

Modification

Séance du Conseil d'administration du 13 novembre 2024, sommaire exécutif CA-202411-35

Modification

Séance du Conseil d'administration du 26 juin 2025, sommaire exécutif CA-202506-48

Entrée en vigueur le

1^{er} juillet 2023

Entrée en vigueur le

1^{er} juillet 2024

Entrée en vigueur le

15 novembre 2024

Entrée en vigueur le

1^{er} juillet 2025

Centre de services scolaire
de Montréal

Québec 

Table des matières

Dispositions préliminaires	3
Tableau de délégation de fonctions et de pouvoirs	7
Chapitre 1 – Pouvoirs généraux.....	7
Section 1.1 Centre de services scolaire.....	7
Section 1.2 Établissements (écoles et centres)	9
Section 1.3 Conseils d'établissement	10
Chapitre 2 – Services éducatifs.....	11
Section 2.1 Fréquentation scolaire.....	11
Section 2.2 Organisation scolaire	11
Section 2.3 Ententes de scolarisation	14
Section 2.4 Régime pédagogique	14
Section 2.5 Évaluation des apprentissages	15
Section 2.6 Transport scolaire	16
Chapitre 3 – Relations avec les partenaires et la communauté	17
Chapitre 4 – Ressources humaines	20
Section 4.1 Plans de l'effectif.....	20
Chapitre 5 – Gestion contractuelle	21
Section 5.1 Attribution de contrats	21
Section 5.2 Pouvoirs du dirigeant de l'organisme	27
Chapitre 6 – Ressources financières	27
Chapitre 7 – Immeubles et biens meubles	30
Section 7.1 Immeubles.....	30
Section 7.2 Biens meubles.....	33
Chapitre 8 – Matières contentieuses	34
Dispositions transitoires	36
Entrée en vigueur et dispositions finales	36

Dispositions préliminaires

Les dispositions préliminaires sont parties intégrantes du *Règlement concernant la délégation de fonctions et de pouvoirs au Centre de services scolaire de Montréal* (aussi appelé le « Règlement »).

Encadrements généraux

Un centre de services scolaire est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (« LIP »).

La LIP et d'autres lois attribuent des pouvoirs, fonctions et responsabilités, notamment au centre de services scolaire, au conseil d'administration et au directeur général. Elle attribue aussi des pouvoirs, fonctions et responsabilités aux établissements (écoles et centres), plus précisément au conseil d'établissement et à la direction d'établissement. Elle attribue également des fonctions, responsabilités ou devoirs généraux au centre de services scolaire qui ne peuvent pas faire l'objet d'une délégation de pouvoirs.

L'article 174 de la LIP, ainsi que d'autres lois, autorisent le conseil d'administration du centre de services scolaire à déléguer certains pouvoirs et fonctions, selon le cas, au directeur général, à un directeur général adjoint, à un directeur d'école, à un directeur de centre ou à un autre membre du personnel cadre, ainsi qu'au comité de répartition des ressources, au comité d'engagement pour la réussite des élèves ou à un conseil d'établissement. Le Règlement constitue un important moyen permettant la réalisation de la mission du centre de services scolaire.

À cet égard, la LIP prévoit que la mission du centre de services scolaire doit s'exercer dans le respect du principe de subsidiarité, c'est-à-dire que « les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves » (art. 207.1 LIP). Le centre de services scolaire doit soutenir et accompagner les établissements d'enseignement en leur rendant accessibles les biens et services et en leur offrant les conditions optimales leur permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité et de veiller à leur réussite éducative, en vue de l'atteinte d'un plus haut niveau d'instruction, de socialisation et de qualification de la population. Le centre de services scolaire doit également s'assurer de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. Le *Règlement concernant la délégation de fonctions et de pouvoirs au Centre de services scolaire de Montréal* s'inscrit dans cette vision.

Objectifs de la délégation de fonctions et pouvoirs

Le Règlement a notamment comme objectif de répartir les rôles et fonctions entre les différentes instances et personnes au sein du Centre de services scolaire de Montréal (le « CSSDM »). Il y a lieu de s'assurer que le Règlement établisse des processus décisionnels opérationnels et efficaces reposant notamment sur un esprit de concertation et une autonomie de gestion.

Fonctions et pouvoirs du Conseil d'administration

Le rôle fondamental du Conseil d'administration du CSSDM est d'établir les grandes orientations, de déterminer les priorités de l'organisation, d'en adopter les règlements et politiques ainsi que de s'assurer que la mission du CSSDM est accomplie. Il doit également déterminer des mécanismes de reddition de comptes des pouvoirs délégués. Le Règlement précise les pouvoirs que le Conseil d'administration peut déléguer conformément à la LIP ou d'autres lois. Les pouvoirs délégués par le Conseil d'administration impliquent une réelle discrétion de la part du délégataire à qui est attribué le pouvoir et non pas une simple exécution d'une décision déjà prise, laquelle relève plutôt de la gestion courante.

Cependant, le Conseil d'administration conserve les pouvoirs qu'il n'a pas délégués. Il conserve également les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par la LIP, notamment aux articles 9, 155, 162, 168, 170, 172, 174, 175.1, 176.1, 186, 193.1, 200 et lorsque le législateur utilise l'expression « conseil d'administration ».

Fonctions et pouvoirs du directeur général

La fonction principale du directeur général est d'assurer la gestion courante des activités et des ressources du centre de services scolaire et des établissements qui le composent (art. 201 LIP). Il veille aussi à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et exerce les tâches que celui-ci lui confie.

La gestion courante inclut notamment les fonctions telles que recevoir, s'assurer de, préparer ou transmettre lorsqu'elles ne comportent pas de véritable discrétion dans leur exercice. La gestion courante n'est pas assujettie au présent Règlement, mais elle doit s'exercer en conformité avec les différents encadrements du CSSDM de manière transparente et correspondre aux principes et objectifs de la gestion efficace, efficiente, équitable et écoresponsable. Le directeur général doit rendre compte de sa gestion au Conseil d'administration (art. 202 LIP).

La gestion courante du directeur général s'exerce notamment par l'entremise des directions générales adjointes, des directions de services et des directions d'établissement, lesquelles exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur général en conformité avec les décisions du Conseil d'administration, notamment la délégation de fonctions et de pouvoirs, le Plan d'engagement vers la réussite et les règlements, politiques et autres encadrements. Ainsi, les cadres du CSSDM ont la responsabilité de planifier, organiser, diriger, coordonner et contrôler l'utilisation des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles relevant de leur secteur d'activités pour assurer le fonctionnement de chaque unité administrative (établissements, services et bureaux) du CSSDM.

Les cadres, sous l'autorité du directeur général, peuvent prendre toutes les décisions nécessaires en situation d'urgence, notamment celles touchant la sécurité des personnes et des biens du CSSDM. Si une telle décision est prise en situation d'urgence et qu'ainsi une fonction ou un pouvoir du Conseil d'administration a été exercé, le directeur général doit en faire rapport rapidement à l'instance compétente.

Le secrétaire général peut effectuer toute rectification mineure au présent règlement et tout autre encadrement adopté en application de celui-ci lorsque la rectification est requise pour corriger une erreur matérielle, telle une erreur d'écriture ou pour rendre le texte conforme à la loi, pourvu que la modification ne modifie pas le sens, la portée et le résultat de la délégation. Une reddition de comptes annuelle des modifications apportées est effectuée par le secrétaire général au directeur général.

Principes de la délégation de fonctions et de pouvoirs

Le CSSDM énonce les principes suivants :

- Dans la mesure du possible et dans le respect du principe de subsidiarité, le pouvoir décisionnel doit être décentralisé et rapproché le plus possible des élèves et personnes concernés ;
- La délégation d'une fonction ou d'un pouvoir doit être guidée par l'efficacité, l'efficience, l'équité, l'imputabilité et la transparence et s'accompagner, si nécessaire, d'une reddition de comptes ;
- Seuls les fonctions et les pouvoirs du CSSDM qui comportent une réelle discrétion peuvent être délégués. Le Conseil d'administration conserve les fonctions et les pouvoirs qui n'ont pas été délégués. Il conserve également les fonctions et les pouvoirs qui lui sont attribués spécifiquement et qui ne peuvent être délégués ;
- Les responsabilités générales attribuées au centre de services scolaire dans la LIP ne peuvent être déléguées. Elles constituent des responsabilités générales qui s'appliquent à toute l'organisation. Elles doivent guider les décisions du Conseil d'administration dans l'exercice de ses autres pouvoirs, ainsi que les décisions du directeur général en tant que responsable de la gestion courante ;
- Les décisions de gestion courante, incluant celles relatives à la gestion de personnel (nomination, congés, probation, congédiement, etc.), ne font pas partie du présent Règlement ;
- Les fonctions et les pouvoirs sont délégués en prenant en considération les fonctions et les tâches attribuées aux cadres en vertu des différents encadrements ;
- Les fonctions et les pouvoirs délégués par le Conseil d'administration ne peuvent pas être sous délégués ;
- La délégation d'une fonction ou d'un pouvoir par le Conseil d'administration implique la pleine et entière compétence sur les fonctions et pouvoirs qui sont délégués, incluant tous les actes nécessaires découlant de leur exercice (représentation, négociation, signature, paiement, etc.). Le pouvoir délégué de prendre une décision ou d'accomplir un acte comporte celle de ne pas le faire, de le faire en partie ou de l'annuler, le cas échéant ;
- Les fonctions ou les pouvoirs délégués doivent s'exercer en conformité avec la loi ainsi qu'avec les règlements, politiques et autres encadrements du CSSDM ;
- L'indication de plus d'un déléataire pour une fonction ou un pouvoir n'affecte pas le principe selon lequel toute fonction ou pouvoir est exercé dans le respect des responsabilités qui sont attribuées au déléataire dans le cadre de son emploi ;
- Le déléataire a le pouvoir de demander aux établissements, services et conseils d'établissement tout renseignement ou document nécessaire à l'exercice de ses fonctions et pouvoirs ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du déléataire, les fonctions ou les pouvoirs qui lui sont délégués sont exercés :
 - Pour une direction d'établissement qui a un seul adjoint, par cet adjoint et si elle a plusieurs adjoints, par l'adjoint désigné par le directeur général (96.10 LIP) ;

- Pour tous les autres délégataires qui ont un ou plusieurs adjoints, par son adjoint, ou par l'adjoint qu'il désigne dans le cas où il a plusieurs adjoints, à moins que le supérieur immédiat du délégataire n'en décide autrement ;
- Pour tous les autres délégataires, par le supérieur immédiat du délégataire, ou par un autre cadre désigné par le supérieur immédiat ;
- L'absence d'une délégation n'implique pas que l'administration ne peut agir : les fonctions générales attribuées au directeur général et aux cadres leur permettent d'agir en conformité avec les règlements, politiques ou autres encadrements administratifs.

La reddition de comptes des fonctions et pouvoirs délégués

L'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir délégué engendre une obligation de reddition de comptes du délégataire en faveur du délégant. Le Conseil d'administration a le pouvoir d'établir les mécanismes de reddition de comptes des fonctions et pouvoirs qu'il délègue. La fréquence et le contenu de la reddition de comptes doivent s'adapter à l'importance et à la fréquence de l'exercice de la fonction ou du pouvoir délégué.

Tableau de délégation de fonctions et de pouvoirs

Le tableau ci-après énumère les fonctions et les pouvoirs délégués et les délégataires qui y sont associés. Pour bien saisir le sens de chaque article, il est indispensable de se référer à l'article de loi correspondant, le cas échéant. Le tableau de délégation de fonctions et de pouvoirs fait partie intégrante du présent Règlement.

Les acronymes utilisés dans le tableau ci-dessous, ainsi que dans les *Règles d'application de la Politique sur la reddition de comptes découlant de la délégation de fonctions et de pouvoirs*, signifient :

- BDA	Bureau des approvisionnements
- BDC	Bureau de la comptabilité
- BDIR	Bureau de direction des ressources humaines
- BIFE	Bureau de l'insertion professionnelle, de la formation et de l'expérience employé
- BPAS	Bureau de la paie et des avantages sociaux
- BRP	Bureau des relations professionnelles
- BSCAT	Bureau des services conseils en assiduité au travail
- BSEC	Bureau des services éducatifs complémentaires
- BRTA-RAC-SAE	Bureau Relance ton avenir, Reconnaissance des acquis et des compétences et Service aux entreprises
- CA	Conseil d'administration
- CAP	Communications et affaires publiques
- CÉ	Conseil d'établissement d'une école ou d'un centre
- CM	Contremaitre
- CO	Coordonnateur
- CRR	Comité de répartition des ressources
- DAS	Direction adjointe de service
- DÉ	Direction d'établissement (école et centre)
- DG	Directeur général
- DGA	Directeur général adjoint
- DS	Direction de service
- DU	Direction d'unité
- FP	Formation professionnelle
- GAÉ	Gestionnaire administratif d'établissement

- OS	Organisation scolaire
- REG	Régisseur
- RF	Ressources financières
- RGA	Responsable de la gestion administrative
- RH	Ressources humaines
- RM	Ressources matérielles
- SG	Secrétariat général
- SÉ	Services éducatifs
- DGC	<i>Directive concernant la gestion des contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes publics</i>
- DRC	<i>Directive concernant la reddition de comptes en gestion contractuelle des organismes publics</i>
- LAMP	<i>Loi sur l'autorité des marchés publics</i>
- LCOP	<i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>
- LGCE	<i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État</i>
- LDEQDL	<i>Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre</i>
- LIP	<i>Loi sur l'instruction publique</i>
- RCA	<i>Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics</i>
- RCS	<i>Règlement sur certains contrats de services des organismes publics</i>
- RCTC	<i>Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics</i>
- RCTI	<i>Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information</i>

Seuils monétaires

Lorsque la délégation de pouvoirs varie en fonction d'un seuil monétaire (montant estimé de la dépense ou du revenu net anticipé), celui-ci correspond au montant maximal avant les taxes pour toute la durée du contrat et inclut les sommes associées à toutes les options de renouvellement, sauf en cas de mention à l'effet contraire dans le présent Règlement. Il n'est donc pas nécessaire d'obtenir à nouveau l'autorisation du déléguataire lorsqu'il est donné suite à l'option de renouvellement prévue au contrat : c'est la personne désignée par le déléguataire dans la décision initiale qui a le pouvoir de confirmer le renouvellement.

Dans le cas d'un bail, le seuil monétaire comprend le loyer de base ainsi que le loyer additionnel (notamment les frais d'exploitation et les taxes) et les améliorations locatives, et ce pour toute la durée du bail.

Le seuil d'appel d'offres public est celui établi par les accords de libéralisation des marchés publics et révisé périodiquement. En date du 1^{er} janvier 2024, le seuil d'appel d'offres public en matière de biens, de services et de construction s'élevait à un montant de 133 800 \$.

Tableau de délégation de fonctions et de pouvoirs

CHAPITRE 1 – POUVOIRS GÉNÉRAUX

Section 1.1– Centre de services scolaire

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
1	LIP, art. 115	Déterminer l'endroit du territoire où sera situé le siège social.	X							
2	LIP, art. 183, 193.2 et 193.6	Instituer les comités suivants : - Un comité de répartition des ressources - Un comité consultatif de gestion - Un comité d'engagement pour la réussite des élèves.	X							
3		Désigner les membres du personnel aux différents comités du CSSDM lorsqu'appllicable.		X						
4	LFDAR, art. 13 et 18	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la <i>Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics</i> et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme, sauf si le directeur général est visé par le signalement, auquel cas le pouvoir est exercé par le CA.	X							
5	LGGRI, art. 8	Exercer les fonctions et pouvoirs prévus à la <i>Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement</i> et devant être exercés par la personne ayant la plus haute autorité administrative dans l'organisme.	X							
6	LIP, art. 214.4	Conclure une entente annuelle de gestion et d'imputabilité.	X							
7	LIP, art. 392	a) Adopter les politiques ou autres encadrements relativement aux conditions de travail du personnel cadre, incluant leur	X							

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
		perfectionnement.								
		b) Adopter et réviser les directives, les règles d'application des règlements et politiques et tout autre encadrement de même nature à portée institutionnelle.	X							
8		Déterminer le calendrier de conservation et le plan de classification des documents d'archives.						X SG		
9		Autoriser une cession, une concession par licence ou autrement autoriser une utilisation des droits relatifs :		X						
		a) Aux droits d'auteur du CSSDM ; b) À l'utilisation de son logo.					X SCAP			
10		Adhérer à une fédération, à une association, un groupe ou un organisme et autoriser le paiement de la cotisation qui en découle, sauf :	X							
		a) Payer les frais d'adhésion au programme de baccalauréat international et à la Société des écoles du monde du baccalauréat international.							X	
11		Conclure une entente relativement à la création d'une fondation dont la mission est au bénéfice d'un établissement.		X						
12	LIP, art.459.7	Transmettre au ministre, dans un délai de 15 jours, les motifs d'une décision jugée non conforme par celui-ci quant aux cibles, aux objectifs, aux orientations et aux directives, et le cas échéant l'informer de son intention de l'infirmer en tout ou en partie et de la décision qu'il entend prendre. Pour toute décision prise par le CA, les motifs de celle-ci seront transmis au ministre par le CA.	X							

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire						
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO
Section 1.2 – Établissements (écoles et centres)									
13	LIP, art. 98	a) Demander à un centre d'éducation des adultes de dispenser un programme de formation générale à un élève admis en formation professionnelle ou dans une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre ;		X					
		b) Demander à un centre de formation professionnelle de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle.		X					
14	LIP, art. 38	Demander à une école de dispenser un programme de formation générale à l'élève admis à un programme de formation professionnelle dans un centre de formation professionnelle ou une entreprise qui satisfait aux conditions déterminées par le ministre.		X					
15	LIP, art. 218.2	Mettre en demeure une école, un centre de formation professionnelle ou un centre d'éducation des adultes qui néglige ou refuse de se conformer à la loi ou à un règlement du gouvernement, du ministre ou du centre de services scolaire. À défaut par l'établissement de s'y conformer dans le délai déterminé par le Centre de services scolaire, prendre les moyens appropriés pour assurer le respect de la loi et des règlements, notamment en substituant ses décisions à celles de l'établissement.	X						
16	LIP, art. 44	Modifier les règles de composition du CÉ visées au deuxième alinéa de l'article 42 de la LIP lorsque moins de 60 élèves sont inscrits dans une école.		X					
17	LIP, art. 62	Ordonner que les fonctions et pouvoirs du CÉ soient suspendus pour la période qu'elle détermine et qu'ils soient exercés par le directeur de l'école, après trois convocations consécutives à intervalles d'au moins sept jours où une séance du CÉ ne peut être tenue faute de quorum.		X					

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
18		Autoriser un tournage dans un établissement, après consultation de la DÉ.						X SCAP		
Section 1.3 – Conseils d'établissement										
19	LIP, art. 73	a) Exiger le remboursement des dépenses engagées dans le cas d'une poursuite pénale ou criminelle à l'encontre d'un membre d'un CÉ, sauf si celui-ci avait des motifs raisonnables de croire que sa conduite était conforme à la loi, si la poursuite a été retirée ou rejetée ou s'il a été libéré ou acquitté ; b) Exiger le remboursement des dépenses engagées pour la défense d'un membre d'un CÉ reconnu coupable de dommages causés par un acte accompli de mauvaise foi dans l'exercice de ses fonctions.						X SG		
								X SG		
20	LIP, art. 78, al. 2 et 110, al. 2	Recevoir un avis du CÉ et, le cas échéant, lui donner les motifs liés au refus d'y donner suite.		X						
21	LIP, art. 91, al. 2	Indiquer le désaccord du CSSDM pour motif de non-conformité aux normes qui le régissent quant à un projet de contrat du CÉ pour la fourniture de biens ou services avec une personne ou un organisme pour des services prévus à l'article 90 de la LIP.		X						
22	LIP, art. 93, al. 2 et 110.4	Autoriser toute entente du CÉ pour l'utilisation des locaux ou immeubles mis à la disposition de l'établissement si l'entente est faite pour plus d'un an.		X						
23	LIP, art. 102, al. 2, par. 3 et 5	a) Sur proposition de la DÉ, nommer au moins deux personnes au CÉ d'un centre, choisies après consultation des groupes socio-économiques et des groupes sociocommunautaires du territoire principalement desservi par le centre ; b) Sur proposition de la DÉ, nommer au moins deux personnes au CÉ d'un centre choisies au sein des entreprises de la région qui, dans le cas d'un centre de formation professionnelle, œuvrent							X CÉ	X CÉ

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
		dans des secteurs d'activités économiques correspondant à des spécialités professionnelles dispensées par le centre.								
24	LIP, art. 43 et 103	Déterminer le nombre de représentants des parents et des membres du personnel au CÉ d'une école et déterminer le nombre de représentants de chaque groupe au CÉ d'un centre.						X SG		
CHAPITRE 2 – SERVICES ÉDUCATIFS										
Section 2.1 - Fréquentation scolaire										
25	LIP, art. 15, al. 1, par. 1	Exempter un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison de maladie ou pour recevoir des soins ou traitements médicaux requis par son état de santé.							X	
26	LIP, art. 15, al. 1, par. 2	Exempter un enfant de l'obligation de fréquenter une école en raison d'un handicap physique ou mental qui l'empêche de fréquenter l'école.							X	
27	LIP, art. 15, al. 4	Dispenser un de ses élèves, à la demande des parents de ce dernier, de l'obligation de fréquenter une école pour une ou plusieurs périodes n'excédant pas en tout six semaines par année scolaire pour lui permettre d'effectuer des travaux urgents.			X					
28	LIP, art. 18	Établir des modalités pour s'assurer de la fréquentation scolaire des élèves.							X	
Section 2.2 - Organisation scolaire										
29	LIP, art. 211 al. 5	Lorsque plus d'un établissement d'enseignement est établi dans les mêmes locaux ou immeubles, à la demande des CÉ concernés, instituer un comité de coordination formé de représentants des CÉ et déterminer la répartition des fonctions et pouvoirs entre les CÉ et le comité de coordination, ainsi que les règles d'administration et de fonctionnement du comité de coordination.	X							

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
30	LIP, art. 238	Adopter le calendrier scolaire triennal des établissements, le modifier en cours d'année et déterminer les jours payés et chômés et les semaines de fermeture institutionnelle.		X						
31		Déterminer la distribution des journées pédagogiques mobiles en fonction du calendrier scolaire.							X	
32		Décider de la fermeture :	X							
		a) de toutes les écoles, de tous les centres ou de bureaux pour cause imprévue ou pour cause d'intempérie, en déterminer la durée et ses effets sur la paie des employés, ainsi que, le cas échéant, de la suppression du transport scolaire.								
33	LIP, art. 239	Déterminer les critères d'admission des écoles de quartier offrant un projet particulier.		X						
									X	
34	LIP, art. 241.1 et 241.4	a) Admettre l'enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 5 ans, ou l'admettre à l'enseignement primaire pour l'année scolaire au cours de laquelle il atteint l'âge de 6 ans ; b) Admettre à l'enseignement primaire l'enfant admis à l'éducation préscolaire qui a atteint l'âge de 5 ans ; c) Transmettre au ministre chaque année, au plus tard le 31 mars, un rapport sur le nombre d'élèves admis dans chacun des cas visés aux articles 96.17, 96.18 et 241.1 de la LIP.				X OS				
35	LIP, art. 242	À la demande d'un directeur d'école, inscrire un élève dans une autre école du CSSDM pour une cause juste et suffisante.			X					
36	LIP, art. 242	Expulser un élève de ses écoles.		X						

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
37		Transférer un élève dans un autre centre de formation générale des adultes ou de formation professionnelle pour une cause juste et suffisante.			X					
38		Expulser un élève d'un centre ou de tous ses centres.		X						
39	LIP, art 77.2 et 256	a) Autoriser l'ouverture ou la fermeture d'un service de garde pour les élèves de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, à la suite de la demande d'un CÉ ;				X OS				
		b) Adopter la contribution financière des utilisateurs de services de garde, sur proposition de la DÉ.								X CÉ
40	LIP, art. 257	Déterminer si des services pour favoriser l'accessibilité aux services éducatifs, tels la restauration et l'hébergement, sont offerts dans l'établissement et conclure une entente à cet égard le cas échéant :								
		a) Entente de plus de 50 000 \$;		X						
41	LIP, art. 292, al. 3	Approuver la contribution financière exigée pour la surveillance des élèves le midi, sur proposition de la DÉ.								
						X OS				X CÉ
42		Autoriser tout au long de l'année scolaire, le dépassement d'élèves dans une classe :								
						X OS				
43		Déterminer l'horaire quotidien et hebdomadaire de l'établissement à l'intérieur d'un profil organisationnel et selon des balises institutionnelles.						X		
44		Déterminer les points de services EHDAA.				X OS				
45		a) Autorisation des traiteurs externes ; b) Conclure l'entente locale avec l'un des traiteurs autorisés.							X BSEC	
								X		

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire						
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO
Section 2.3 - Ententes de scolarisation									
46	LIP, art. 213, al. 1	Conclure une entente, pour la prestation du service de l'éducation préscolaire et des services d'enseignement au primaire et au secondaire, avec un autre centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre E-9.1) ou un organisme scolaire au Canada qui dispensent des services éducatifs équivalents à ceux visés par la présente loi.		X					
47	LIP, art. 213, al.2	Conclure une entente avec un autre centre de services scolaire, un organisme ou une personne pour la prestation des services complémentaires et particuliers, des services d'alphabétisation et des services d'éducation populaire ou pour des fins autres que celles visées à l'article précédent.		X					
48	LIP, art. 215.1	Conclure un contrat d'association avec un collège d'enseignement général et professionnel avec l'autorisation du ministre.		X					
Section 2.4 – Régime pédagogique									
49		Accorder des dérogations individuelles aux règles d'application de la <i>Politique d'admission et de transport des élèves</i> .				X OS			
50	LIP, art. 222, al. 2	Exempter un élève de l'application d'une disposition du régime pédagogique, sur demande motivée des parents de l'élève, de l'élève majeur ou d'un directeur d'école, pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à l'élève. Dans le cas d'une exemption aux règles de sanction des études, demander l'autorisation au ministre.				X SÉ			
51	LIP, art. 222, al. 3	Permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves.				X SÉ			

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
		Dans le cas d'une dérogation à la liste des matières, s'assurer du respect du règlement et, le cas échéant, demander l'autorisation au ministre.								
52	LIP, art. 222.1, al. 2	Dispenser d'une matière prévue au régime pédagogique un élève qui a besoin de mesures d'appuis dans les programmes de la langue d'enseignement, d'une langue seconde ou des mathématiques.					X SÉ			
53	LIP, art. 222.1, al. 3	Permettre à une école de remplacer un programme d'études établi par le ministre par un programme d'études local dans le cas d'un élève ou d'une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études établis par le ministre.		X						
54	LIP, art. 223 et 246.1	Élaborer et offrir des programmes d'études conduisant à une fonction de travail ou à une profession et pour lesquels le centre de services scolaire peut délivrer une attestation de capacité.					X SÉ			
55	LIP, art. al. 2	Conclure une entente avec toute personne ou organisme sur les contenus des programmes dans les domaines qui ne relèvent pas de la compétence du ministre de l'Éducation.		X						

Section 2.5 – Évaluation des apprentissages

56	LIP, art. 231 al. 2 et 249, al. 2	<ul style="list-style-type: none"> a) Imposer des épreuves internes dans les matières que le CSSDM détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire ; b) Imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuve imposée par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou d'études professionnelles. 					X SÉ			
57	LIP, art. 232	Reconnaître, conformément aux critères ou conditions établis par le ministre, les apprentissages faits par un élève autrement que de la manière prescrite par le régime pédagogique.						X		
58	LIP, art. 234	Intégrer un élève à besoins particuliers dans une classe ordinaire ou l'orienter vers un milieu spécialisé.						X		

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire						
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO
Section 2.6 - Transport scolaire									
59	LIP, art. 291	Organiser le transport de tout ou partie des élèves, incluant établir les heures d'entrée et de sorties quotidiennes des écoles pour les fins d'organisation du transport.				X OS			
60	LIP, art. 87	Organiser pour son établissement le transport des élèves dans le cadre des activités éducatives, culturelles, sportives et parascolaires, et en autoriser le paiement.						X	X GAÉ
61	LIP, art. 292	Déterminer la partie du coût du laissez-passer des élèves devant utiliser le transport de l'organisme public de transport en commun.				X OS			
62	LIP, art. 298	Permettre à toutes autres personnes que celles pour lesquelles il organise le transport des élèves d'utiliser ce service de transport jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles et fixer le tarif du passage que le centre de services scolaire requiert pour ce transport, conformément à toute politique applicable.				X OS			
63	LIP, art. 294	Conclure une entente pour organiser le transport de tout ou partie des élèves d'un autre centre de services scolaire, d'un établissement d'enseignement régi par la <i>Loi sur l'enseignement privé</i> (chapitre E-9.1), d'une institution dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la <i>Loi sur le ministère des Relations internationales</i> (chapitre M-25.1.1) ou d'un collège d'enseignement général et professionnel.		X					
64	LIP, art. 291, al. 2 et 297	a) Conclure, en début d'année un contrat de transport d'élèves ;	X						
		b) Conclure un contrat de transport d'élèves en cours d'année ou modifier, résilier ou céder un contrat de transport d'élèves qui a été conclu en début d'année.				X OS			
65	LIP, art. 299	Déterminer un montant destiné à couvrir en tout ou en partie les frais de transport d'un élève pour une période déterminée et lui verser directement (allocation aux parents) pour une :				X OS			
		a) Allocation de 5 000 \$ et plus ;							

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
		b) Allocation de 500 \$ à moins de 5 000 \$;						X OS		
		c) Allocation de 0 \$ à moins de 500 \$.								X REG-OS
66		Suspendre un élève du transport scolaire pour une ou plusieurs périodes en consultation avec la DÉ :								
							X OS			
								X OS		
										X REG-OS

CHAPITRE 3 - RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES ET LA COMMUNAUTÉ

67	LIP, art. 213 al. 4	Conclure une entente pour organiser des stages de formation ou d'apprentissage en entreprise pour un ou plusieurs élèves.							X	
68	LIP, art. 214	a) Conclure une entente avec un gouvernement étranger ou l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ; b) Conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ou, avec l'autorisation du gouvernement du Québec et aux conditions qu'il détermine, avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada.	X							
69	LIP, art. 214.1	Conclure une entente, avec chacun des corps de police desservant le territoire, concernant les modalités d'intervention des membres du corps de police en cas d'urgence ainsi que lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence leur est signalé et visant à mettre en place un mode de collaboration à des fins de prévention et d'enquêtes.		X						

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
70	LIP, art. 214.2	a) Conclure une entente avec un établissement ou un autre organisme du réseau de la santé et des services sociaux en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.		X						
		b) Conclure une entente avec un organisme communautaire œuvrant sur son territoire en vue de convenir des services offerts aux élèves lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est signalé.		X						
71	LIP, art. 214.3	Conclure une entente avec un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse qui œuvre sur son territoire en vue de convenir de la prestation des services à offrir à un enfant et à ses parents par les réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation lorsque l'enfant fait l'objet d'un signalement pour une situation de négligence sur le plan éducatif.		X						
72	LIP, art. 255, al. 1, par. 1,	Conclure des contrats pour contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région :	X							
		a) Pour des revenus nets anticipés de 1M \$ et plus ;		X						
		b) Pour des revenus nets anticipés de 200 000 \$ à moins de 1M \$;		X						
		c) Pour des revenus nets anticipés de 25 000\$ à moins de 200 000\$;				X				
		d) Pour des revenus nets anticipés de 25 000\$ à moins de 100 000\$;					X	BRTA-RAC-SAE		
		e) Pour des revenus nets anticipés de 0 \$ à moins de 25 000 \$.							X	BRTA-RAC-SAE

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
73	LIP, art. 215.2 et 215.3	a) Conclure une entente pour le partage de ressources ou de services avec un autre centre de services scolaire ou d'autres organismes publics ou des établissements d'enseignement privé ;	X							
		b) Déléguer par écrit à un centre de services scolaire ou à un membre de son personnel tout pouvoir permettant l'exécution de l'entente conclue en vertu du présent article.	X							
74	LIP, art. 255, al. 1, par. 2, 3 et 4	a) Participer à l'élaboration et à la réalisation de programmes de coopération avec l'extérieur dans les domaines de ses compétences ;		X						
		b) Collaborer, avec les ministères et organismes du gouvernement et, le cas échéant, avec d'autres partenaires, à la réalisation d'ententes spécifiques concernant la mise en œuvre de priorités régionales, notamment par l'adaptation de ses activités aux particularités régionales, dans les champs d'activités sous leur responsabilité ;			X	X SÉ				
		i. Et verser la contribution financière.							X	
75		Conclure une entente de collaboration dans le cadre d'activités éducatives, culturelles, sociales, sportives, scientifiques, communautaires, environnementales ou autres. Ces ententes doivent s'autofinancer.	X							
		a) Pour les projets à portée institutionnelle ;		X						
		b) Pour les projets qui ne relèvent pas d'un autre délégué en vertu du présent article ;								
76	LIP, art. 255.1	c) Pour les projets de son établissement et qui se trouvent dans les champs d'activité qui relèvent de sa compétence.						X		
		Confier la gestion de tout ou partie des activités visées à l'article 255 de la LIP, sauf les activités de formation de la main-d'œuvre, à un comité qu'elle institue ou à un organisme qu'elle désigne.	X							

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
77	LIP, art. 261.1	Conclure une entente avec tout établissement d'enseignement de niveau universitaire sur la formation des futurs enseignants ou autres intervenants du milieu scolaire et l'accompagnement des stagiaires en début de carrière, pour un montant de :								
				X						
78		Suivant l'évaluation préalable du Comité de la recherche, autoriser ou non la tenue d'une recherche scientifique dans un établissement et portant sur les demandes d'expérimentation dans le cadre des recherches scientifiques.					X RH			
CHAPITRE 4 – RESSOURCES HUMAINES										
Section 4.1 - Plans de l'effectif										
79	LIP, art. 236, 259-261, 264 et 265	Créer, modifier ou abolir les postes pour le personnel cadre, le personnel professionnel et le personnel de soutien pour le 1 ^{er} juillet de chaque année scolaire (adoption et modification des plans de l'effectif).	X							

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire									
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre		
CHAPITRE 5 – GESTION CONTRACTUELLE												
Section 5.1 – Attribution de contrats												
80	LIP, art. 266	<p>Retenir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un ou plusieurs fournisseurs de biens (contrats à commande); - un ou plusieurs prestataires de services (contrats à exécution sur demande) ; - un ou plusieurs entrepreneurs en construction (contrats à exécution sur demande), <p>pour un montant de :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) 1M \$ et plus ; b) 500 000 \$ à moins de 1M \$; c) 0 \$ à moins de 500 000 \$. 	X									
					X RF							
						X BDA						
81	LCOP, art. 15	<p>Adhérer à un regroupement d'achats :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Lorsque cette participation n'est pas décrétée par le gouvernement ; b) Lorsque cette participation est décrétée par le gouvernement. 	X									
						X BDA						
82	LIP, art. 266 et LCOP	<p>À l'exclusion des contrats et achats par le Service des ressources matérielles :</p> <p>Conclure un contrat d'approvisionnement et un contrat de services ;</p> <p>Acheter des biens (sur un contrat à commande) et des services (sur un contrat à exécution sur demande),</p> <p>pour un montant de :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) 1M \$ et plus ; b) 0 \$ à moins de 1M \$; 	X									
				X								

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
		c) 0 \$ à moins de 500 000 \$;				X				
		d) 0 \$ à moins de 200 000 \$;					X			
		e) 0 \$ à moins de 100 000 \$;						X		
		f) 0 \$ à moins de 50 000 \$;						X	X	
		g) 0 \$ à moins de 25 000 \$.								X REG, CM, GAÉ
83	LDEQDL art. 3	Conclure un contrat d'acquisition de livres auprès d'une librairie a) Pour plusieurs écoles d'une même unité ou pour toutes les écoles ; b) Pour une seule école.		X						
84	RCA, art. 30 et 32	Homologuer des biens (produits spécifiques).		X						
85	(Abrogé au 1 ^{er} juillet 2025)									
86	(Abrogé au 1 ^{er} juillet 2025)									
87	RCS, art. 43-45	Qualifier un ou des prestataires de services (ex : ingénieurs, architectes, etc.).	X							
88	(Abrogé au 1 ^{er} juillet 2025)									
89	(Abrogé au 1 ^{er} juillet 2025)									

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
90	LIP, art. 266 et LCOP	<p>Uniquement pour le Service des ressources matérielles :</p> <p>Conclure un contrat d'approvisionnement, un contrat de services et un contrat de travaux de construction ;</p> <p>Acheter des biens (sur un contrat à commande), des services (sur un contrat à exécution sur demande) et des travaux de construction (sur un contrat à exécution sur demande),</p> <p>pour un montant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 5 M \$ et plus ; b) 0 \$ à moins de 5M \$; c) 0 \$ à moins de 1M \$; d) 0 \$ à moins de 500 000 \$; e) 0 \$ à moins de 100 000 \$; f) 0 \$ à moins de 50 000 \$. 	<input type="checkbox"/>							
				<input checked="" type="checkbox"/> RM						
					<input checked="" type="checkbox"/> RM					
						<input checked="" type="checkbox"/> RM				
							<input checked="" type="checkbox"/> RM			
								<input checked="" type="checkbox"/> RM		
									<input checked="" type="checkbox"/> REG-RM, CM	
91	(Abrogé au 1 ^{er} juillet 2025)									
92	LIP, art. 257	Conclure un contrat de concession de services , notamment de services alimentaires.		<input type="checkbox"/>						
93	LCOP, art. 8 et 17 ¹	Autoriser une modification à un contrat d'approvisionnement, de services ou de construction qui occasionne une dépense supplémentaire résultant d'un besoin connexe et imprévu ou d'une								

¹ Repris des Lignes internes de conduite du CSSDM, Règles d'application de la PGCAR au 1^{er} juillet 2025.

© Centre de services scolaire de Montréal, 2023 / Tous droits réservés.

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
		variation à la hausse des quantités , incluant l'achat de biens et les demandes d'exécution, lorsque la valeur initiale du contrat est : <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale au seuil d'appel d'offres public et que le délégataire du contrat initial est le DG : <ul style="list-style-type: none"> i. Autoriser la somme des dépenses supplémentaires équivalentes à plus de 20 % de la valeur initiale du contrat ii. Autoriser la somme des dépenses supplémentaires équivalentes à plus de 10 %, jusqu'à 20 % de la valeur initiale du contrat iii. Autoriser la somme des dépenses supplémentaires jusqu'à concurrence de 10 % de la valeur initiale du contrat b) Supérieure ou égale au seuil d'appel d'offres public et que le délégataire du contrat initial est le DGA : <ul style="list-style-type: none"> i. Autoriser la somme des dépenses supplémentaires équivalentes à plus de 50 % de la valeur initiale du contrat ii. Autoriser la somme des dépenses supplémentaires équivalentes à plus de 20 %, jusqu'à 50 % de la valeur initiale du contrat iii. Autoriser la somme des dépenses supplémentaires jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur initiale du contrat c) Supérieure ou égale au seuil d'appel d'offres public et que le délégataire du contrat initial est le DS : <ul style="list-style-type: none"> i. Autoriser la somme des dépenses supplémentaires équivalentes à plus de 50 % de la valeur initiale du contrat, sous réserve du montant maximal de sa délégation 	x							
				x						
					x					
						x				
			x							
				x						
					x					
						x				
			x	x						

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
		ii. Autoriser la somme des dépenses supplémentaires équivalentes à plus de 20 %, jusqu'à 50 % de la valeur initiale du contrat				x				
		iii. Autoriser la somme des dépenses supplémentaires jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur initiale du contrat					x			
		d) Supérieure ou égale au seuil d'appel d'offres public et que le déléataire du contrat initial est le DAS :								
		i. Autoriser la somme des dépenses supplémentaires équivalentes à plus de 50 % de la valeur initiale du contrat, sous réserve du montant maximal de sa délégation	x	x		x				
		ii. Autoriser la somme des dépenses supplémentaires équivalentes à plus de 20 %, jusqu'à 50 % de la valeur initiale du contrat					x			
		iii. Autoriser la somme des dépenses supplémentaires jusqu'à concurrence de 20 % de la valeur initiale du contrat							x	
		e) Inférieure au seuil d'appel d'offres public :								x
		i. Tout déléataire peut autoriser la modification si la valeur totale du contrat, incluent la somme des dépenses supplémentaires, ne dépasse pas le montant maximal pour lequel il est autorisé à octroyer au contrat								
		ii. À toute éventualité, si la valeur du contrat initial est inférieure au seuil d'appel d'offres public et n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres public, lorsque le contrat dépasse le seuil d'appel d'offres public en raison de dépenses supplémentaires, l'autorisation du directeur général est requise. Tout dépassement additionnel doit respecter les autres dispositions du présent article. Cet article ii) ne	x							

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
		s'applique pas aux commandes de biens et aux demandes d'exécution.								
94	(Abrogé au 1 ^{er} juillet 2025)									
95	DGC, art. 18	<p>Autoriser une modification qui occasionne une dépense supplémentaire à un contrat conclu avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle et comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$.</p> <p>a) Pour toute dépense supplémentaire équivalant à plus de 10% de la valeur initiale du contrat ;</p> <p>b) Pour toute dépense supplémentaire équivalant à 10% ou moins de la valeur initiale du contrat :</p> <p>i. Le déléataire qui a conclu le contrat initial peut autoriser cette modification si la valeur totale du contrat, incluant la somme des dépenses supplémentaires, ne dépasse pas le montant maximal pour lequel il est autorisé à octroyer un contrat ;</p> <p>ii. L'échelon supérieur du déléataire qui a conclu le contrat initial peut autoriser une telle modification lorsque la valeur totale du contrat, incluant la somme des dépenses supplémentaires, dépasse le montant maximal pour lequel le déléataire qui a conclu le contrat initial est autorisé à octroyer un contrat.</p> <p>iii. Si le contrat initial était d'une valeur inférieure à 50 000 \$, lorsque le contrat dépasse 50 000 \$ en raison de dépenses supplémentaires, l'autorisation du directeur général est requise. Tout dépassement additionnel doit respecter les autres dispositions du présent article.</p>	X							
										X
										X
			X							

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
		iv. À toute éventualité, si le contrat initial était sous le seuil d'appel d'offres public et n'a pas fait l'objet d'un appel d'offres public, lorsque le contrat dépasse le seuil d'appel d'offres publics en raison de dépenses supplémentaires, l'autorisation du directeur général est requise. Tout dépassement additionnel doit respecter les autres dispositions du présent article.	x							

Section 5.2 - Pouvoirs du dirigeant de l'organisme

96	LCOP, art. 8 et 21.0.1	Exercer les fonctions du dirigeant de l'organisme public prévues à la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> , ses règlements d'application et directives, à l'exception de la désignation du responsable de l'application des règles contractuelles.	x							
97	LGCE, art. 16	Exercer les fonctions du dirigeant de l'organisme public en vertu de la <i>Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'état</i> .	x							
98	LAMP	Exercer les fonctions du dirigeant de l'organisme public prévues à la <i>Loi sur l'Autorité des marchés publics</i> .	x							
99	Loi sur le protecteur national de l'élève, art. 45	Informier par écrit le plaignant et le protecteur régional de l'élève des suites que le CSSDM entend donner à toute conclusion ou recommandation du protecteur régional de l'élève et le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite.		x						

CHAPITRE 6 – RESSOURCES FINANCIÈRES

100	LIP, art. 178 et 270	Conclure un contrat d'assurance de biens et d'assurance responsabilité au bénéfice des employés, des membres du conseil d'administration, des CÉ ou d'un comité du CSSDM.	x							
101		Choisir les compagnies d'assurance accident offertes aux élèves.		x						

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
102		Autoriser le remboursement des dépenses de fonction et de civilités :						X SG		
							X RF			
							X SG			
							X DSÉ			
103		a) Autoriser toute autre dépense du comité de parents ;						X SG		
							X SÉ			
104	LIP, art. 216, al. 3	Exempter, à la demande d'un élève ou de ses parents, un élève qui n'est pas résident du Québec du paiement de la contribution financière exigible pour des raisons humanitaires ou pour lui éviter un préjudice grave.					X OS			
105	LIP, art. 275.1 et 472	Décider des critères de la répartition annuelle des revenus en accord avec les objectifs et principes déterminés par le CA.								X CRR
105.1	LIP, art. 275.1 et 472	Répartir les allocations reçues conformément aux objectifs et principes de la répartition annuelle des revenus déterminés par le CA et aux critères de répartition décidés par le CRR.	X							
106	LIP, art. 276, al. 2	Autoriser un établissement à engager des dépenses qui n'ont pas été approuvées lorsque le budget d'un établissement n'a pas été approuvé.		X						
107		a) Ouvrir et fermer un compte bancaire ; b) Conclure des ententes en lien avec des solutions de paiement (terminaux de point de vente, solution de paiement en ligne, etc.) et de facturation ; c) Demander l'émission de cartes de crédit ou de débit corporatives.					X RF			
								X BDC		
									X BDC	

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
108	LIP, art. 3, 7, 75.0.1, 96.15, 212.2 et 216	a) Approuver les contributions financières exigibles relativement aux services et aux biens pour lesquels le droit à la gratuité ne s'applique pas dans les établissements, sur proposition de la DÉ ;								X CÉ
		b) Établir les conditions et les modalités de paiement des contributions financières et en exiger le paiement du parent ou de l'élève majeur.						X		
109		Autoriser les dépenses reliées aux perfectionnements offerts par les formateurs externes au Centre des enseignants.								X BIFE
110		Approuver les factures et les chèques provenant du budget du Centre des enseignants.								X BIFE
111		Autoriser exceptionnellement certaines dépenses excédant les budgets octroyés aux différents comités paritaires de perfectionnement (associations et syndicats).		X						
112		Demander ou recevoir des dons en espèce, des subventions ou de l'aide financière (à l'exclusion de ceux destinés à soutenir financièrement les activités d'un ou de plusieurs établissements ciblés)		X						
		a) Auprès d'organismes et des ministères ;								
112.1		b) Auprès d'organismes ou de ministères visant l'amélioration des immeubles scolaires et excédentaires.					X			
		Solliciter ou accepter des dons en services, à l'exclusion du simple bénévolat :								
		a) Au bénéfice d'un établissement							X	
		b) Au bénéfice de plusieurs établissements ciblés		X						
113		c) Au bénéfice du CSSDM		X						
		Solliciter ou accepter une commandite (à l'exception de celles qui visent à soutenir financièrement les activités d'un ou de plusieurs établissements spécifiques) au nom du CSSDM.		X						

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
114		Radier un compte à recevoir, incluant le capital et les intérêts pour un montant de :								
			X							
				X						
						X RF				
							X BDC			
								X		

CHAPITRE 7 – IMMEUBLES ET BIENS MEUBLES

Section 7.1 - Immeubles

115	LIP, art. 266	Conclure un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à titre de <u>locataire</u> , pour l'exercice de ses activités et de celles de ses établissements d'enseignement pour un montant de :								
		a) 100 000 \$ à moins de 2M \$;	X							
		b) Moins de 100 000 \$.		X						
116		Conclure une entente de location de courte durée à titre de locataire pour des événements organisationnels, incluant la contraction de toute assurance responsabilité à cet égard, pour un montant total de :								
				X						
117	LIP, art. 266	Conclure un contrat de location d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à titre de <u>locateur</u> , incluant toute entente d'occupation temporaire en contrepartie d'un loyer, sous réserve du droit des écoles					X SCAP			

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
		ou des centres quant aux immeubles mis à leur disposition dans le plan triennal de destination des immeubles et les actes d'établissement pour une durée de : a) Pour toute durée ; b) Moins d'un an ; c) Moins de 30 jours, consécutifs ou non.			X					
						X RM, SG				
										X REG-SG RGA-SG
118	LIP, art. 266	Effectuer les mises à jour au plan directeur d'investissement du CSSDM en cours d'année en fonction de l'état et de l'évolution des projets.	X							
119	LIP, art. 266, Loi sur les infrastructures publiques	Conclure une entente avec la Société québécoise des infrastructures en lien avec les immeubles du CSSDM.		X						
120		Autoriser un projet d'embellissement d'un ou plusieurs établissements du CSSDM qui n'est pas prévu ailleurs dans le présent règlement.		X						
121	LIP, art. 272	a) Consentir un démembrement du droit de propriété, notamment une servitude ou une emphytéose, incluant une servitude temporaire à être publiée au registre foncier, sous réserve de l'autorisation du ministre ;	X							
		b) Consentir un droit de passage temporaire, ainsi que consentir à une demande de permission ou une promesse en lien avec un démembrement du droit de propriété à venir, lorsque l'autorisation du ministre n'est pas requise.		X						
122	LIP, art. 266	Autoriser et signer les modifications cadastrales et les corrections de titres de propriété des immeubles du CSSDM, sans incidence financière pour le CSSDM.		X						
123		Conclure un contrat avec l'artiste retenu et poser tout acte connexe dans le cadre de l'application du processus d'intégration d'une œuvre d'art à certaines constructions, pour un montant de : a) 25 000 \$ et plus ;						X RM		

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
		b) Moins de 25 000 \$.							X RM	
124	LIP, art. 267	Conclure une entente avec un autre centre de services, un établissement d'enseignement, une municipalité ou un organisme communautaire de son territoire pour établir, maintenir ou améliorer en commun des bibliothèques publiques, des centres administratifs, sportifs, culturels ou récréatifs ou des terrains de jeux.	X							
124.1	LIP, art. 267	Autoriser la désignation d'un bâtiment du CSSDM comme bâtiment refuge et conclure une entente à cet effet.		X RM						
125	LIP, art. 267	Conclure une entente de partenariat pour établir, maintenir ou améliorer en commun une école, un centre de formation professionnelle, un centre d'éducation des adultes ou un établissement d'enseignement collégial.	X							
126	LIP, art. 272.2	Requérir d'une municipalité locale qu'elle lui cède, à titre gratuit, un immeuble aux fins de la construction ou de l'agrandissement d'une école ou d'un centre conformément aux articles 272.3 à 272.13 de la LIP.	X							
127	LIP, art. 272.3	Adopter une prévision de ses besoins d'espace, et la transmettre aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le territoire est entièrement ou partiellement compris dans le sien.		X						
128	LIP, art. 272.4	Adopter le projet de planification des besoins d'espace et le transmettre au ministre, et aux municipalités locales et régionales de comté en conformité de la LIP.	X							
129	LIP, art. 272.6 à 272.9.	Adopter la planification des besoins d'espace et la transmettre aux municipalités concernées et au ministre conformément à la LIP.	X							
130	LIP, art. 272.10, al. 4	Convenir avec une municipalité d'un délai autre que celui de deux ans suivant la prise d'effet de la planification pour la cession d'un immeuble.	X							
131	LIP, art. 272.10, al. 5	Convenir avec une municipalité de la cession d'un immeuble qui n'est pas conforme aux caractéristiques énoncées à la planification des besoins d'espace du CSSDM.	X							

Section 7.2 – Biens meubles

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
132	LIP, art. 266	Donner, louer, prêter ou vendre un bien meuble à un tiers, en conformité avec toute politique ou directive applicable, pour un montant de :								
				X						
						X RF				
							X BDA			
133		Recevoir gratuitement un bien meuble capitalisable d'un tiers, avec ou sans contrepartie, en conformité avec toute politique ou directive applicable, représentant un montant de :								
				X						
						X RF				
							X BDA			
134		Recevoir gratuitement un bien meuble non capitalisable d'un tiers, avec ou sans contrepartie, en conformité avec toute politique ou directive applicable, d'une valeur estimée à :								
						X RF				
							X BDA			
								X	X	
135	LIP, art. 18.2	Réclamer la valeur des biens mis à la disposition d'un élève, soit des parents de l'élève mineur soit de l'élève majeur, en conformité avec toute politique ou directive applicable.						X		

CHAPITRE 8 – MATIÈRES CONTENTIEUSES

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
136	LIP, art. 202	<p>Autoriser l'introduction d'un recours judiciaire ou quasi judiciaire, y compris l'introduction d'une demande reconventionnelle en défense et toute procédure visant à intervenir dans une procédure judiciaire², et autoriser la contestation d'un recours judiciaire ou quasi judiciaire, y compris la contestation d'une demande ou défense reconventionnelle ou la contestation de toute procédure judiciaire, représentant un montant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 500 000 \$ et plus ; b) 300 000 \$ à moins de 500 000 \$; c) De 100 000 \$ à moins de 300 000 \$; d) De 0 \$ à moins de 100 000 \$. 	X							
					X SG					
						X SG				
								X SG		
137	LIP, art. 202	<p>Autoriser toute entente dans le cadre d'un règlement de litige judiciaire ou quasi judiciaire (sous réserve des dispositions spécifiques relatives aux griefs), ainsi que les transactions-quittances visant à prévenir un litige, et autoriser le désistement ou l'abandon d'un recours judiciaire ou quasi judiciaire³, représentant un montant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 100 000 \$ et plus ; a) Moins de 100 000 \$; b) 0 \$. 	X							
						X SG				
								X SG		
138		<p>Plaider coupable à une accusation de nature pénale et autoriser le paiement de toute amende ou de tout frais en découlant pour un montant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 25 000 \$ et plus ; 	X							

² La délégation s'exerce en fonction du montant le plus élevé entre la demande principale et la demande reconventionnelle.

³ En demande, la délégation s'exerce en fonction du montant auquel le CSSDM renonce.

En défense, la délégation s'exerce en fonction du montant de la part monétaire payée par le CSSDM du règlement, en capital, intérêts et frais.

En présence d'une demande principale et d'une demande reconventionnelle, la délégation s'exerce en fonction du montant le plus élevé entre le montant auquel le CSSDM renonce et le montant du règlement en capital, intérêts et frais.

Art.	Législation	Fonction ou pouvoir	Délégataire							
			DG	DGA	DU	DS	DAS	DÉ	CO	Autre
		b) Moins de 25 000 \$.					X SG			
139		Plaider coupable à un constat d'infraction au Code de la sécurité routière ainsi qu'à tout règlement sur la circulation et le stationnement de la Ville de Montréal et de ses arrondissements et autoriser le paiement de tout frais en découlant pour un montant de 500 \$ et moins							X	
140		Plaider non-coupable à une accusation de nature pénale.							X SG	
141	LIP, art. 259-266	Prendre toute décision relative à un grief, un litige ou la radiation d'une dette découlant des conditions de travail, incluant la santé et sécurité du travail, représentant un montant de :	X							
		a) 500 000 \$ et plus ;		X						
		b) 300 000 \$ à moins de 500 000 \$;								
		c) 0 \$ à moins de 300 000 \$;				X RH				
		d) 0 \$ à moins de 100 000 \$.					X BRP, BSCAT, BPAS			
142		Autoriser le dépôt d'un grief patronal collectif.				X RH				
143		Autoriser le dépôt d'un grief patronal individuel.					X BRP		X BDIR	
144		Autoriser toute poursuite ou procédure judiciaire découlant des conditions de travail excluant la santé et sécurité du travail.					X BRP			
145		Autoriser les contestations, procédures ou désistement en matière de santé et sécurité du travail.					X BRP, BSCAT			

Dispositions transitoires

Lors de l'entrée en vigueur du Règlement, tous les pouvoirs seront exercés selon les délégations ici prévues. Si un pouvoir a déjà été exercé en vertu d'une ancienne délégation de pouvoirs et que ce pouvoir doit faire l'objet d'une nouvelle décision (modification, renouvellement, dépassement de coûts, etc.), ce pouvoir devra dorénavant respecter le présent Règlement, et ce même si le délégataire n'est plus le même.

Entrée en vigueur et dispositions finales

Le présent Règlement remplace tout autre règlement concernant la délégation de fonctions et de pouvoirs adopté antérieurement par le Centre de services scolaire de Montréal.

Le présent Règlement entre en vigueur le jour de la publication d'un avis public de son adoption ou à toute date ultérieure fixée.



Maeva Ferrer Sterling
Secrétaire générale

Copie certifiée conforme

Pour joindre le service responsable :
secg@cssdm.gouv.qc.ca

[**cssdm.gouv.qc.ca**](http://cssdm.gouv.qc.ca)

*Centre
de services scolaire
de Montréal*

Québec 